CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
26 -11- 2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

64812/4

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU ... (date) MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 11 JUILLET 2013 FIXANT LES RÈGLES D'ÉVALUATION DES EMPLOIS DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAUX

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L2212-56, § 1er, alinéa 3, remplacé par le décret du 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général et directeur financier provinciaux ;

Vu le rapport du 13 juin 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu le protocole de négociation du 13 juillet 2018 du Comité C. wallon des services publics provinciaux et locaux ;

Vu l'avis de l'Association des provinces wallonnes donné le 3 août 2018 ;

Vu l'avis ...du Conseil d'État, donné le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRETE :

Art. 1er. L'article 1er, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, et directeur financier provinciaux, est remplacé comme suit :

Le directeur général est évalué conformément aux critères fixés à l'annexe 1 du présent arrêté. Le directeur financier est évalué selon les critères fixés à l'annexe 2 ».

Art.2. L'article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège provincial invite le directeur général et le directeur financier à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés les objectifs individuels à atteindre et la description de la fonction. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le Collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège invite le directeur général et le directeur financier à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification. ».

Art. 3. Dans l'article 4, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « et, s'agissant du directeur général, sur la base du contrat d'objectifs » sont abrogés ;

2° au paragraphe 6, alinéa 1er, les mots « sont obligatoirement présents » sont remplacés par les mots « sont présents si le directeur concerné en fait la demande. » et les mots « dix années d'ancienneté » sont remplacés par les mots « trois années d'ancienneté » ;

3° le paragraphe 7 est remplacé par ce qui suit :

« §7. Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance. ».

Art. 4. L'article 6 du même arrêté est abrogé.

Art. 5. Dans l'article 7 du même arrêté, la phrase « L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe au présent arrêté. » est remplacée par les phrases « L'évaluation visée à l'article L2212-56, §1er, alinéa 4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation est chiffrée. Elle est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe. ».

Art. 6. A l'article 8, alinéa 2, du même arrêté, les mots « à l'article 6, §1er, 1° » sont remplacés par les mots « à l'article L2212-56, §1er, alinéa 4, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ».

Art.7. Dans l'annexe du présent arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° le mot « Art. N » est remplacé par le mot « Art. N1 » ;

2° un article « Art. N2 » est ajouté et complété comme suit :

CRITERES GENERAUX	DEVELOPPEMENTS	PONDERATION
1. Réalisation du métier de base (missions légales)	1. Gestion comptable 2. Contrôle de légalité 3. Conseils budgétaire et financier 4. Membre du Comité de Direction 5. Gestion d'équipe	50%
2. Réalisation des objectifs opérationnels (O.O.)	A. Etat d'avancement des objectifs B. Initiative, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre	30%

	les objectifs	
3. Réalisation des objectifs individuels (O.I.)	A. Initiatives B. Investissement personnel C. Acquisition de compétences D. Aspects relationnels	20%

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour qui suit sa publication au Moniteur belge.

Art. 9. Le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux,

Valérie DE BUE